

# **RETRAITES COMPLEMENTAIRES AGIRC-ARRCO-AGFF**

**Accord du**

**2011**

Considérant la volonté des partenaires sociaux d'assurer la pérennité des régimes de retraite complémentaire Agirc et Arrco et donc de parvenir à leur équilibre financier à moyen – long terme,

Considérant la nécessité de prendre en compte dans les régimes complémentaires les évolutions décidées pour le régime de base d'assurance vieillesse dont l'application sera progressive dans le temps,

Considérant la fragilité des équilibres financiers des régimes, notamment celui de l'Agirc, qui nécessitera le recours aux réserves, dans des proportions importantes, dans les années à venir, selon les projections effectuées,

Considérant la nécessité de renforcer l'arrimage des régimes Agirc et Arrco en vue de leur consolidation,

Considérant le souhait de maintenir un bon niveau de pension aux retraités, sans obérer, pour autant, ni le pouvoir d'achat des actifs ni leur perspective de retraite,

Considérant la nécessité de maintenir la compétitivité des entreprises françaises dans le cadre de la compétition internationale et plus particulièrement européenne,

Vu la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, ses annexes et ses avenants,

Vu l'accord du 8 décembre 1961, ses annexes et ses avenants,

Vu l'accord Retraites complémentaires Agirc et Arrco du 10 février 2001 créant l'Association pour la gestion du fonds de financement de l'Agirc et de l'Arrco (AGFF),

Les organisations signataires conviennent d'adopter les dispositions suivantes :

## Chapitre 1 – Conditions de liquidation des allocations

### Article 1 - Retraite à taux plein

Les participants aux régimes Agirc et Arrco qui justifient avoir, avant l'âge fixé au 1° de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale, fait liquider, leur pension d'assurance vieillesse, **à taux plein**, auprès du régime général d'assurance vieillesse de la Sécurité sociale ou du régime des assurances sociales agricoles,

soit en application combinée des articles L. 161-17-2 et L. 351-1 du code de la Sécurité sociale ou des articles L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale et L. 742-3 du code rural,

soit en application de l'article L. 351-1-1 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural (**carrières longues**),

soit en application de l'article L. 351-1-3 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural (**travailleurs handicapés**),

soit en application de l'article L. 351-1-4 du code de la Sécurité sociale ou de l'article L. 742-3 du code rural (**dispositif pénibilité**),

soit en application du dernier alinéa de l'article 87 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (**dispositif amiante**),

soit en application du 1° bis et du 1° ter de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale ou en application des III et IV de l'article 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 et, s'agissant des salariés relevant du régime des assurances sociales agricoles, de l'avant dernier alinéa de l'article 20 de la loi précitée (**aidants familiaux, assurés handicapés, parents d'enfant handicapé et parents de 3 enfants sous certaines conditions**),

pourront faire liquider leurs allocations Agirc et/ou Arrco, sans abattement, sur les tranches A et B des rémunérations.

Les dispositions du présent article s'appliquent sur la base de la rédaction en vigueur, à la date du présent accord, de l'ensemble des dispositions législatives susvisées, pour toute liquidation d'allocations Agirc et/ou Arrco prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

## **Article 2 - Reconduction de l'Agff**

Les dispositions relatives à l'Agff contenues dans l'accord du 10 février 2001 sont reconduites, étant précisé que :

- Le 10<sup>e</sup> alinéa de l'article III.2 de l'accord du 10 février 2001 sera remplacé par : « du supplément de dépenses que représentent pour les régimes Agirc et Arrco les allocations liquidées sans abattement et versées, avant l'âge fixé au 1<sup>o</sup> de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale, dans les conditions prévues à l'article 1er de l'accord du..... (dans les rédactions respectives des articles L. 351-8, 1<sup>o</sup>, et L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale en vigueur à la date dudit accord) »
- Le 12<sup>e</sup> alinéa de l'article III.2 de l'accord du 10 février 2001 sera remplacé par : « Les résultats de l'Agff seront répartis entre l'Agirc et l'Arrco au prorata des allocations versées par chacun des régimes ».

Il est rappelé qu'en application de l'article III.2 de l'accord du 10 février 2001 précité, les cotisations versées à l'Agff et supportées par les employeurs et les salariés relevant des régimes de retraite complémentaire Agirc–Arrco sont appelées au taux de :

- o 2,00 % sur la tranche de rémunérations limitée au plafond de la Sécurité sociale (tranche A) à raison de 1,20 % par les employeurs et 0,80 % par les salariés,
- o 2,20 % sur la tranche de rémunérations comprises entre le montant du plafond de la Sécurité sociale et quatre fois ce montant (tranche B) à raison de 1,30 % par les employeurs et 0,90 % par les salariés.

Les dispositions du présent article relatives à l'Agff s'appliquent pour toute liquidation d'allocations Agirc et/ou Arrco prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2011 et jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

## **Article 3 – Age de la retraite**

L'article 6 de l'Annexe I à la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 (Agirc), d'une part, et l'article 18 de l'Annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 (Arrco), d'autre part, sont modifiés pour prévoir que l'âge de la retraite dans les régimes Agirc et Arrco est égal à l'âge fixé au 1<sup>o</sup> de l'article L. 351-8 du code de la Sécurité sociale dans les rédactions respectives des articles L. 351-8, 1<sup>o</sup>, et L. 161-17-2 du code de la Sécurité sociale en vigueur à la date du présent accord.

Des coefficients d'abattement calculés de manière actuarielle seront appliqués, en conséquence, pour toute liquidation intervenant, au plus tôt, 10 ans avant l'âge fixé au 1<sup>er</sup> alinéa ci-dessus.

## **Chapitre 2 – Paramètres de fonctionnement**

### **Article 4 - Salaire de référence**

Le salaire de référence servant au calcul et à l'inscription du nombre de points des participants des régimes Agirc et Arrco sera fixé, au titre des exercices 2011 et 2012, en fonction de l'évolution du salaire moyen Agirc-Arrco constaté au cours de chaque exercice, et, à compter de l'exercice 2013 et jusqu'à l'exercice 2015 inclus, en fonction de l'évolution annuelle moyenne des prix hors tabac.

### **Article 5 - Valeur de service du point**

La valeur de service du point servant au calcul des allocations Agirc sera revalorisée de + 0,41 % au 1<sup>er</sup> avril 2011 (soit une moyenne de + 0,49 % pour l'année 2011), et elle sera fixée au 1<sup>er</sup> avril 2012 de sorte que le rendement Agirc soit ramené au niveau de celui de l'Arrco à partir de l'exercice 2012, conformément aux engagements visés à l'article 2 de l'accord du 25 avril 1996 relatif au régime de retraite des cadres Agirc.

La valeur de service du point servant au calcul des allocations Arrco sera revalorisée de + 2,11 % au 1<sup>er</sup> avril 2011, (soit une moyenne de + 1,76 % pour l'année 2011), et elle sera fixée au titre de l'exercice 2012 en fonction de l'évolution annuelle moyenne des prix hors tabac.

La valeur de service du point Agirc et la valeur de service du point Arrco évolueront, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 et jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2015 inclus, comme l'évolution annuelle moyenne des prix hors tabac.

### **Article 6 - Pourcentage d'appel des cotisations**

Le pourcentage d'appel applicable aux cotisations de retraite complémentaire Agirc et Arrco est maintenu à 125 % pour les exercices 2011 à 2015 inclus.

## **Chapitre 3 – Droits familiaux et allocations de réversion**

### **Article 7 - Majorations Agirc et Arrco pour enfants**

**§ 1.- Les participants au régime Agirc** qui ont eu ou justifient avoir élevé au moins trois enfants de moins de 16 ans pendant 9 ans, bénéficient d'une majoration de leur allocation égale à 10 %.

Cette disposition s'applique aux allocations liquidées au titre de la seule partie de carrière postérieure au 31 décembre 2011. Les droits inscrits aux comptes des participants pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2012 feront l'objet, lors de la liquidation, de l'application des majorations

pour enfants telles que prévues par l'article 6 bis de l'annexe I à la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 dans sa rédaction en vigueur à la veille du présent accord, sous réserve que les conditions d'attribution de ces majorations aient été remplies le 31 décembre 2011.

**§ 2.- Les participants au régime Arrco** qui ont eu ou justifient avoir élevé au moins trois enfants de moins de 16 ans pendant 9 ans, bénéficient d'une majoration de leur allocation égale à 10 %.

Cette disposition s'applique aux allocations liquidées au titre de la seule partie de carrière postérieure au 31 décembre 2011. Les droits inscrits aux comptes des participants pour les périodes antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2012 feront l'objet, lors de la liquidation, de l'application des majorations pour enfants telles que prévues par l'article 17, 2°) et 3°), de l'Annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 dans sa rédaction en vigueur à la veille du présent accord, sous réserve que les conditions d'attribution de ces majorations aient été remplies le 31 décembre 2011.

Les dispositions relatives aux majorations pour enfant à charge prévues à l'article 17 de l'Annexe A à l'accord du 8 décembre 1961 sont supprimées pour toute liquidation d'allocation Arrco prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### **Article 8 - Taux des allocations de réversion**

Le taux de l'allocation de réversion Agirc et/ou Arrco est fixé à :

- 58 % des droits du participant décédé pour tout décès postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2012
- 56 % des droits du participant décédé pour tout décès postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2014
- 54 % des droits du participant décédé pour tout décès postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

#### **Article 9 - Age de la réversion Agirc**

L'âge de la réversion est fixé à 55 ans pour toute liquidation d'allocations de réversion Agirc consécutive à un décès postérieur au 1<sup>er</sup> janvier 2012.

#### **Article 10 - Calcul du montant de la réversion rapporté à la durée du mariage**

Le montant de l'allocation de réversion Agirc et/ou Arrco calculé sur le pourcentage des droits du participant décédé tel que visé à l'article 8 ci-dessus est affecté du rapport entre la durée du mariage rapportée à la durée d'assurance du participant décédé sans que ce rapport puisse excéder 1.

Cette disposition s'applique pour toute liquidation d'allocation de réversion Agirc et/ou Arrco consécutive à un décès survenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## **Chapitre 4 – Disposition relative aux opérations Agirc**

### **Article 11 - Maintien de la CET**

La CET appelée sur la totalité des rémunérations des participants au régime Agirc est maintenue à hauteur de 0,35 % jusqu'à l'exercice 2015 inclus.

## **Chapitre 5 – Mise en cohérence des opérations Agirc et Arrco**

### **Article 12 - Etude des modalités de cohérence des opérations Agirc et Arrco**

Les organisations signataires du présent accord s'engagent à constituer un groupe de travail pour étudier les modalités de mise en cohérence des opérations Agirc et Arrco et plus particulièrement les conditions dans lesquelles les opérations sur la Tranche 2 Arrco pourraient être transférées vers celles relatives à la Tranche B Agirc ainsi que les conditions dans lesquelles la Garantie minimale de points (GMP) pourrait progressivement être réduite voire supprimée.

A cet effet, les organisations signataires du présent accord conviennent de se réunir au terme d'un délai de 2 ans (2013) pour faire le point d'avancement de cette évolution.

## **Chapitre 6 – Gestion des institutions**

### **Article 13 - Dotations de gestion des institutions**

La dotation de gestion affectée aux institutions Agirc et Arrco sera maintenue en euros constants au montant alloué en 2010 pour les exercices 2011 à 2015. Ce montant fera l'objet d'une baisse de 2 % par an à compter de l'exercice 2013.

### **Article 14 - Versement mensuel des allocations**

Les institutions Agirc et Arrco verseront les allocations mensuellement au plus tard à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## **Chapitre 7 – Action sociale**

### **Article 15 - Dotations d'action sociale**

Le montant des prélèvements sur cotisations affectés à l'action sociale pour l'Agirc et pour l'Arrco sera maintenu en euros constants au montant alloué en 2010, pour l'exercice 2011 et sera maintenu en euros courants, au montant atteint en 2011, pour les exercices 2012 à 2015 inclus.

## **Chapitre 8 – Dispositions diverses**

### **Article 16**

Les dispositions du présent accord feront l'objet d'avenants correspondants à l'Accord du 8 décembre 1961 et à la Convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 ainsi que, le cas échéant, de délibérations des Commissions paritaires nationales.

### **Article 17**

Des réunions paritaires se tiendront au cours de l'exercice 2013 pour évaluer les effets des différentes mesures décidées par le présent accord et faire un premier point d'étape, notamment au titre des évolutions Agirc-Arrco prévues par l'article 12 du présent accord.

Les organisations signataires se réuniront, au cours du second semestre 2015, pour fixer les modalités de fixation des paramètres de fonctionnement des régimes Agirc et Arrco à compter de l'exercice 2016 et elles se réuniront, au cours du second semestre 2018, pour traiter du devenir de l'Agff.

Fait à Paris, le

***Pour la CFDT***

***Pour le MEDEF***

***Pour la CFE-CGC***

***Pour la CGPME***

***Pour la CFTC***

***Pour l'UPA***

***Pour la CGT-FO***

***Pour la CGT***